

ARRÊTE
Règlementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures
Commune de FRANÇOIS

Le Maire de la Commune de FRANÇOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L2212-4, L2224-13, et L2224-17;

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8, et R644-2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6

Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2019 (N°2019-31)

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature porte atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que les encombrants

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de St-Maixent l'Ecole, La Crèche, Ménigoute, Pamproux, St-Aubin-Le-Cloud, St Pardoux, Secondigny, Vasles, Verruyes

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchetteries intercommunales

Article 2 : Toute personne qui produit des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination sous 48 heures

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/08/2019
Date de réception préfecture : 21/08/2019

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, qui l'aura toléré, accepté ou facilité, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.
En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances

Article 4 : le dépôt sauvage entrainera une amende forfaitaire de 250.00 € à laquelle s'ajouteront des frais d'enlèvement des déchets si la personne responsable du dépôt n'a pas procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti

Article 5 : Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose en plus aux amendes prévues par le code pénal, en vertu des articles R632-1, R635-8 et R644-2, allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention,

Article 6 : Le maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FRANÇOIS, le 3 juin 2019
Le Maire, Joël COSSET



Transmission : Préfecture Deux-Sèvres
Trésorerie de saint Maixent l'École

Accusé de réception en préfecture
079-217901289-20190516-A2019-16-AR
Date de télétransmission : 21/08/2019
Date de réception préfecture : 21/08/2019